

Modèle de pratique formulaire ou genre formulaire ? L'influence marculfienne (VIII^e-XIX^e siècles)

Dans le cadre de ces journées, les formulaires mérovingiens et carolingiens semblent constituer une source de choix pour interroger la notion de genre littéraire¹ appliquée aux juristes. Rappelons immédiatement de quoi il s'agit, de manière très succincte : les formulaires sont finalement des recueils de modèles d'actes dépersonnalisés - appelés quant à eux formules - destinés à être reproduits des centaines de fois, recueils que nous retrouvons en Gaule Franque essentiellement entre le VI^e et X^e siècle². Pour la diversité de la pratique notariale qu'ils proposent, ils sont généralement très étudiés par les historiens du droit, que la nature même de ces formulaires intéresse finalement peu³. Ces recueils sont soit destinés directement à la pratique, soit à la formation des jeunes praticiens, tel que Marculf au début du VIII^e siècle l'explique dans sa préface⁴.

Il ne s'agit pas ici, contrairement à ce que pourrait laisser entendre l'intitulé, de faire une synthèse des travaux précédents déjà consacrés à cette source du droit. Il est désormais admis de percevoir une cohérence entre les formulaires, cohérence qu'il est possible de structurer autour de l'œuvre du moine Marculf⁵. C'est en partant de ce constat qu'il nous est ici offert l'occasion d'approfondir certaines pistes qui répondent au thème du genre littéraire des juristes et plus encore à la nature du droit.

L'existence même de ces formulaires pour la période est-elle révélatrice de la nature du droit altimédiéval ? Chacun sait l'importance extrêmement forte que les praticiens accordent à la forme, et plus encore pour une période de perte de repères institutionnels locaux, avec la disparition progressive de la curie municipale, des fonctionnaires impériaux romains tels que le *curator civitatis*, mais aussi le *defensor civitatis*. Il ne faut enfin pas oublier la disparition inéluctable des écoles de droit en Gaule⁶. Face au vide – qui ne se trouve pas en Italie et qui justement ignore pratiquement les formulaires altimédiévaux – ces recueils sont une réponse aux besoins immédiats des jeunes professionnels de l'écrit. Ne pourrions-nous pas alors envisager les formulaires comme étant des éléments structurants de la pratique notariale ? Dans ce contexte, il suffirait de peu pour admettre spontanément qu'ils constituent un genre à part entière émergeant par nécessité. Il serait

¹ Nous n'entrerons évidemment pas dans des débats qui appartiennent aux spécialistes à propos de la définition et de l'intérêt du « genre littéraire ». Retenons cependant qu'en littérature cette notion est appréhendée avec rigueur, en prenant en compte des critères nombreux, stricts et parfois contradictoires. Ce n'est donc qu'avec précaution que l'on peut se permettre de rapprocher ce concept de la théorie de la littérature du monde des juristes. V. par exemple J.-M. Schaeffer, *Qu'est-ce qu'un genre ?*, Paris, Seuil, 1989 ; G. Genette, H. Jauss Robert, J.-M. Schaeffer, *Théorie des genres*, Paris, Éd. du Seuil, 1986, rééd. 2007. Pour une première approche voir le cours mis en ligne de A. Compagnon, *Théorie de la littérature : la notion de genre*, <http://www.fabula.org/compagnon/genre1.php>, consulté le 09/09/2014.

² V. pour une première définition, « Formel, Formelsammlungen », *Lexicon des Mittelalters*, Munich/Zurich, Bd. I-VIII, 1980-1997, t. IV, col. 646-654 ; v. également A. de Bouard, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, Paris, 1948, t. 1, p. 128, n. 1. Pour une présentation générale de l'ensemble de ces formulaires v. le traditionnel A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1925, p. 479-492. En dernier lieu, v. A. Rio, *Legal practice and the written word in the early Middle Ages : Frankish formulae, c. 500-1000*, coll. « Cambridge studies in medieval life and thought », Cambridge, 2009.

³ Les formules sont souvent appréhendées comme étant de simples pense-bêtes, au mieux comme des témoins d'actes perdus (v. la démarche de Werner Bergmann dans un article néanmoins très intéressant : W. Bergmann, « Verlorene Urkunden des Merowingerreichs nach den Formulae Andecavenses », *Katalog*, dans *Francia*, 9, 1981, p. 3-56). L'attitude des juristes est sur ce point souvent ambivalente : compléments indispensables aux sources parfois lacunaires, les formulaires altimédiévaux sont donc utiles mais souvent méprisés pour leur supposé manque de technicité et leur caractère marginal car n'émanant que d'un simple praticien et non d'une autorité officielle.

⁴ *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, M.G.H., LL. 5 (Leges), Hanovre, 1886, p. 36-37.

⁵ V. à ce propos A. Jeannin, *Formules et formulaires. Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (Ve-X^e siècles)*, Lyon 3, Thèse d'histoire du droit, 2007.

⁶ A ce propos v. les travaux anciens mais classiques de Pierre Riché, *Enseignement du droit en Gaule du VI^e au XI^e*, dans *Ius Romanorum Medii Aevi, Pars I, 5 b bb*, Milan, 1965, p. 3-21 ; ou encore « La formation des scribes dans le monde mérovingien et carolingien », *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles)*, Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 1977, *Beihfte der Francia* 9. Munich, 1980, p. 75-80. Ces deux références ont été réunies avec d'autres contributions dans P. Riché, *Instruction et vie religieuse dans le haut Moyen Âge*, Londres, éd. Variorum Reprints, 1981.

même tentant de rapprocher cette source formulaire d'un genre d'instruction rhétorique déjà déterminé comme tel : l'*ars dictaminis*, plus tardif, qui, s'il insiste sur l'art de la composition épistolaire – en soi un genre évidemment – désigne également l'art de rédiger des diplômes et plus généralement l'*ars notariae*¹. Néanmoins la diplomatique distingue traditionnellement très nettement les *artes dictamini* des formulaires mérovingiens et carolingiens. Les arguments sont multiples mais l'explication principale est que l'apparition du notariat au Moyen Âge classique va de pair avec des praticiens qui se sentent progressivement soumis de plus en plus strictement aux formulaires. Les formulaires francs n'ont apparemment pas ce caractère impératif. En outre ils ne sont accompagnés d'aucun traité de rhétorique ou de traité sur le métier de notaire, comme c'est le cas pour les *artes notariae* des XII^e-XIII^e siècles et plus encore à partir du XVI^e siècle.

Néanmoins, si formulaires francs et *artes dictaminis* sont à distinguer, un lien doit certainement être établi entre eux : à l'évidence l'*ars dictamini* n'apparaît qu'à partir du moment où les derniers formulaires « à l'ancienne » sont rédigés². Il y a un héritage immédiat, direct qu'il ne faut pas occulter ici, ne serait-ce que dans le principe de la mise à disposition de modèles d'actes, juridiques ou non juridique. Il n'en demeure pas moins que l'on peut se demander si finalement les formulaires mérovingiens constituent un genre spécifique qui n'est pas encore celui des *ars dictamini* ou *ars notariae* ? Il serait évidemment dangereux de comparer ce qui ne peut pas l'être. Néanmoins cette démarche présente l'avantage de mettre en exergue la nature des formulaires francs qui se distinguent à terme du « fonds commun notarial » (I). Quant aux praticiens, ils vont inconsciemment changer leur perception à l'égard de l'œuvre de Marculf. L'influence marculfienne en Occident va progressivement faire admettre ce formulaire comme « un modèle du genre » (II).

I. Fonds commun notarial et formulaire

Toute la difficulté de l'exercice est de déterminer ce qui présente les caractéristiques d'un genre à part entière dans les formulaires francs³. Le premier écueil vient du fait qu'un formulaire est beaucoup plus un contenant qu'un contenu. Il peut être traversé par des genres spécifiques et identifiés comme tels. C'est par exemple le cas du genre épistolaire, notre source proposant effectivement de nombreux modèles de lettres⁴. Mais répond-t-il lui-même à des normes, des règles qui le caractérisent⁵ ? Certains indices permettent de le penser mais au préalable il faut bien insister sur le fait que la source formulaire est, jusqu'à preuve du contraire, un apport altimédiéval.

¹ À propos des similitudes et des différences entre les formulaires du haut Moyen Âge et les formulaires issus de l'école de Bologne, cf. en premier lieu, G. Van Dievoet, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les artes notariae*, Turnhout, Typologie des sources du Moyen Âge occidental 48, 1986, notamment p. 73-84. Pour une étude plus complète, v. M. Camargo, *Ars dictaminis, ars dictandi*, Turnhout, 1991 ; ou encore C. H. Haskins, « The early artes dictandi in Italy », *Studies in medieval culture*, Oxford, 1929, p. 170-192 ; et H.J. Beyer, « Die Frühphase der Ars dictandi », *Studi medievali*, 3^e série, 18, 2, 1977, p. 17-43.

² V. par exemple pour la Catalogne les travaux de M. Zimmermann « Un formulaire du X^e siècle conservé à Ripoll », *FAVENTLA*, 4/2, 1982, (publication de l'université d'Automne de Barcelone), p. 25-86 ; « Vie et mort d'un formulaire : l'écriture des actes catalans (X^e-XII^e siècle) », *Auctor et auctoritas, invention et conformisme dans l'écriture médiévale* (M. Zimmermann dir.), Paris, 2001, p. 337-360.

³ Déjà Guido Van Dievoet emploie le terme de « genre » pour l'appliquer aux coutumiers, style et *ars notariae* (parmi lesquels il intègre les formulaires). Mais il ne propose pas une définition du « genre ». Le terme est alors employé dans son sens le plus général et le plus neutre dans un projet de présentation de la typologie des sources du droit : G. Van Dievoet, « Les Coutumiers, les styles, les formulaires, et les artes notariae », Turnhout, Typologie des sources du moyen âge occidental, fasc. 48, 1986.

⁴ La présence de ce genre épistolaire de manière récurrente dans ces recueils témoigne bien que la distinction n'est pas encore clairement établie au premier Moyen Âge avec la matière juridique et technique. Ce qui importe est la formation de « professionnels de l'écrit » et non exclusivement de spécialistes du droit.

⁵ Comme le formalise parfaitement Jacques Derrida : « [...] un texte ne saurait appartenir à aucun genre. Tout texte participe d'un ou plusieurs genres, il n'y a pas de texte sans genre, il y a toujours du genre et des genres mais cette participation n'est jamais une appartenance. », J. Derrida, « La loi du genre », dans J. Derrida, *Parages*, éditions Galilée, 1986, p. 264.

A. Le formulaire, un apport altimédiéval ?

Les juristes respectent les formes et les traditions formelles. Ce respect leur permet de s'assurer une légitimité en s'appuyant sur l'autorité du passé¹. Rien d'étonnant alors de trouver un fonds commun de formes, appelé fonds commun notarial par les diplomatistes. De nombreuses études lui ont été consacrées notamment sur la permanence, l'évolution et la diffusion de parties du discours qui composent l'acte, tels que les préambules, les clauses pénales et les formules de pertinence en Europe occidentale². Il n'est pas rare de retrouver alors des formules identiques ou très similaires au sein d'actes ravennates, transylvaniens et d'Afrique du nord³ : le temps et le lieu sont nivelés par la reproduction inconsciente voire mécanique de techniques rédactionnelles notariales éprouvées. Le fonds commun notarial n'est pas déterminé arbitrairement par des techniciens du droit : il n'est que le produit d'une pratique inlassablement renouvelée au sein des archives personnelles du professionnel de l'écrit. Il est communément admis -d'autant qu'il s'agit encore de nos jours d'une technique évidemment employée- que chacun puise dans son fonds d'archive des modèles de formes qui lui paraissent les plus efficaces ou les plus légitimes et propose des actes eux-mêmes propices à servir de modèles pour les futurs scribes. Ce fonds commun s'est ainsi progressivement constitué et présente l'avantage d'être en constante évolution en accordant aux praticiens une grande part de liberté.

Néanmoins il ne faut pas confondre à notre sens ce fonds commun notarial et les formulaires. Prenons deux exemples, l'un éloigné chronologiquement de la période altiémédiévale -les tablettes mésopotamiennes-, l'autre pratiquement contemporain -les tablettes Albertini du V^e siècle. Les travaux issus d'une table ronde réunie en 2006 ont été consacrés à « Trois millénaires de formulaires juridiques »⁴. L'objectif et les résultats apparaissent passionnants tant ils font écho à la pratique notariale altiémédiévale : il a été démontré sur une très large période à la fois une permanence et « une dynamique des formules » selon l'expression de Jean Hilaire rappelée par Madame Demare-Lafont et appliquée légitimement à la pratique mésopotamienne dans son propos introductif⁵. Mais ces études, si elles mettent en évidence l'émergence d'une typologie des contrats et la propagation de formules, n'attestent pas de l'existence de recueils de modèles d'actes, c'est-à-dire de « formulaires ».

Or c'est justement le pas qui est franchi par Charles Saumagne, un des éditeurs des Tablettes Albertini⁶. Ces actes privés d'Afrique du Nord de la période vandale de la fin du V^e siècle ont fait l'objet d'une édition rigoureuse, qui a déclenché entre les auteurs notamment un débat sur l'existence ou non d'un formulaire, au sens d'un recueil de modèles d'actes⁷. Charles

¹ V. notamment l'ensemble des interventions dans M. Zimmermann (éd.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*. Actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999), Paris, Mémoires et documents de l'École des Chartes, 59, 2001. V. également les diverses contributions dans J.M. Sansterre, *L'autorité du passé dans les sociétés médiévales*, École Française de Rome, 2004.

² Pour une vue d'ensemble, v. H. Fichtenau « Forschungen über Urkundenformeln : ein Bericht », *M.I.Ö.G.*, 94, 1986, p. 285-339. Plus spécifiquement, v. par exemple Id., « Arenga, Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln », *M.I.Ö.G.*, 1957, p. 122-156 ; id., « Zur Geschichte der Invokationen und Devotionsformeln », *Beiträge zur Mediävistik*, Stuttgart, t. II, 1977, p. 37-61 ; on encore J. Studtmann, « Die Pönformel der mittelalterlichen Urkunden », *Archiv für Urkundenforschung*, 1932, 12, p. 251-374.

³ L'édition des actes ravennates de Jan-Olof Tjäder permet de faciliter grandement ces comparaisons, assez simples à effectuer, avec d'autres sources occidentales « non littéraires » selon ses propres termes. L'éditeur ne semble pas devoir envisager dans sa typologie des actes de « genre littéraire » chez les juristes... : J. O. Tjäder, *Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, Stockholm, 1954-1982, 3 vol. (Acta Instituti Romani regni Sueciae, ser. In-4^o, 19).

⁴ *Trois millénaires de formulaires juridiques* (éd. S. Demare-Lafont et A. Lemaire), Genève, Droz, École pratique des hautes études, 2010.

⁵ *Ibid.*, p. 9.

⁶ C. Courtois, L. Leschi, C. Perrat, C. Saumagne, *Tablettes Albertini, actes privés de l'époque vandale (fin du V^e siècle)*, Paris, 1952, 2 vol. ; pour une analyse de ces tablettes, v. J. Macqueron, « Les Tablettes Albertini », *T.R.G.*, XXIII, 1955, p. 333-344 ; J. de Malafosse, « Notes sur les Tablettes Albertini », *R.H.D.*, 1953, p. 16. Pour une étude juridique et non exclusivement diplomatique v. la thèse de H. Wessel, *Das Recht der Tablettes Albertini*, Berlin, Freiburger Rechtsgeschichtliche Abhandlungen, t. 40, 2003. Découvertes en 1928 à la frontière algéro-tunisienne, il s'agit de quarante-cinq tablettes en bois écrites à l'encre. Ces tablettes dites « d'Albertini » (alors directeur des Antiquités de l'Algérie) renferment principalement des actes de vente de biens-fonds et une *tabella dotis*, tous de l'époque vandale. Ces documents ont été rédigés aux alentours des années 493-496. La date de chaque acte est indiquée selon l'année du règne de Gunthamund, troisième roi vandale d'Afrique (484-496).

⁷ Précaution d'édition prise, où les divergences sont assumées par les auteurs en début d'ouvrage, p. VII-VIII. Par la suite, chaque chapitre de l'édition est signé distinctement par les auteurs, révélant ainsi clairement leurs différences.

Saumagne détermine dans la grande homogénéité formelle des divers actes à sa disposition un modèle-type qu'il édite, avec sa traduction, en introduction des Tablettes Albertini¹. Il n'hésite donc pas à proposer une reconstitution d'un modèle d'acte d'un formulaire selon lui existant². Il renchérit même : « les cinq ou six scribes [...] ont disposé d'un formulaire plus riche de contenu et plus fidèle à une pure tradition du droit que ne l'étaient les 'guides-ânes' sur lesquels se sont réglés les scribes de Transylvanie, ceux d'Égypte ou leurs contemporains des royaumes germaniques ou barbares d'Europe »³. Ses collègues s'opposent à cette démarche, car rien n'atteste de l'existence d'un formulaire à disposition pour ces praticiens vandales. Par exemple Charles Courtois convient que « sans doute ces notaires improvisés disposaient-ils parfois d'un formulaire [au sens de formule], mais il est plus vraisemblable qu'ils se bornaient à s'inspirer d'actes antérieurs qu'on leur donnait pour modèle »⁴.

Et c'est effectivement la distinction à effectuer entre le fonds commun notarial qui se nourrit lui-même et le formulaire qui est un travail spécifique. La démarche qui consiste à réaliser un recueil de modèles d'acte est une étape importante de la part d'un praticien : ce dernier ne se contente pas d'accepter docilement de se soumettre au fonds commun notarial à sa disposition mais décide de s'interroger sur sa propre pratique. A ce stade les praticiens ont conscience de réaliser un travail répétitif et très respectueux des formes. Ils créent alors un instrument de travail matérialisant cette prise de conscience. Mais rien ne permet d'attester que cela a été réalisé à l'époque mésopotamienne ou à l'époque vandale. Jusqu'à preuve du contraire -et hormis la notable exception des formules de Cassiodore⁵- les formulaires mérovingiens sont uniques en leur genre⁶. Premier témoin de cette distanciation opérée par les professionnels de l'écrit à l'égard de leur propre pratique, le formulaire d'Angers de la fin du VI^e siècle est d'ailleurs pratiquement contemporain à Cassiodore...⁷

Nous nous trouvons donc en présence d'un instrument original, qui va se développer encore plus à l'époque carolingienne⁸. Mais une difficulté risque de faire obstacle à qualifier de « genre » ce qui dans un premier temps semble n'être qu'une création spontanée : ces fameux formulaires angevins, auvergnats, tourangeaux, de Sens, ou encore de Bourges, ne sont jamais qualifiés de *formularium* ni même de *formulae* par les praticiens. Sont préférés dans les manuscrits

¹ V. C. Courtois, L. Leschi, C. Perrat, C. Saumagne, *op. cit.*, p. 81-96. Ce « prototype » reconstitué deviendrait ainsi la formule la plus ancienne qui nous soit parvenue. Veikko Väänänen proposera quant à lui une nouvelle version de cette « formule » qui conserve néanmoins son intérêt : V. Väänänen, *Etude sur le texte et la langue des Tablettes Albertini*, *Annales Academiae scientiarum Fennicae*, B, 141/2, Helsinki, 1965, notamment p. 17-25.

² Affirmant ainsi qu'« il suffit de restituer les mots corrompus dans leur forme pure et quelques propositions dans un équilibre de meilleure syntaxe, pour retrouver, sous la rouille du patois africain (*sic*), l'éclat natif du formulaire tel que l'avait façonné la prudence des praticiens de l'âge classique », C. Courtois, L. Leschi, C. Perrat, C. Saumagne, *Tablettes Albertini...*, *ibid.*, p. 81.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁵ Cassiodore, *Variae*, livres VI, VII, éd. A. J. Fridh, CC 96, Turnhout, 1976. Cassiodore a rassemblé des actes royaux et des lettres employés à la cour de Ravenne au premier tiers du VI^e siècle. Les livres VI et VII constituent un recueil de *Formulae dignitatum*, c'est-à-dire de formules pour l'installation des magistrats et aussi des modèles d'actes royaux. La véritable nature des *formulae* de Cassiodore suscite encore des débats. Les diplomates ne classent pas ces actes dans la même catégorie que les formules franques. S'agit-il d'un formulaire interne à l'administration ostrogothique, ou d'un véritable manuel destiné à la formation des futurs fonctionnaires de la cour de Ravenne ? V. *contra* J.-L. Jouanaud, « Les livres de formules des *Variae* de Cassiodore », *Traditio iuris, Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge* (A. Dubreucq, Chr. Lauranson-Rosaz dir.), Lyon, Cahiers du Centre d'Histoire Médiévale, n° 3, 2005, p. 199-212. Ou mieux encore, ne s'agit-il pas d'une œuvre de propagande destinée à voiler le désordre après la défaite face aux armées de Justinien ? Nous serions alors loin d'une œuvre de praticiens ou à destination de ces derniers : v. S. Bjornlie, « What Have Elephants to Do with Sixth-Century Politics ? : A Reappraisal of "official" Governmental Dossier of Cassiodorus », *Journal of Late Antiquity* 2/1, 2009, p. 141-171. Hans-Jürgen Becker estime que c'est plus un exercice de rhétorique qu'une véritable source juridique et normative. V. H.-J. Becker, « Formel, Formular, Formelsammlung », *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin, 1968, t. 1, col. 1158.

⁶ Certainement influencé par l'existence des formules romanisantes de Cassiodore, Guido Van Dievoet évoque une tradition de formulaires romains, sans pour autant en apporter la preuve. V. G. Van Dievoet, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les artes notariae*, Turnhout, 1986 (Typologie des sources du Moyen Âge occidental 48), p. 78. V. également A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1925, p. 480.

⁷ Pour une présentation et une hypothèse de datation de ce formulaire V. A. Jeannin, *Formules et formulaires*, *op. cit.*, p. 49 *ss.*

⁸ V. *infra*.

les termes de *cartae*, *capitula*, *breve*, ou plus simplement aucun titre¹. Serions-nous dans l'hypothèse de l'émergence d'un « genre », alors que ce dernier n'est même pas identifié ? Seul Marculf emploie le terme de manière incidente pour le premier livre de son œuvre, en privilégiant le terme d'*exemplaria*².

Le terme même de « formulaire » n'est définitivement associé aux sources mérovingiennes et carolingiennes qu'avec l'édition de Jérôme Bignon³, et repris dans les diverses éditions de ces recueils de modèles d'actes, notamment au XIX^e siècle⁴. Il est probable que le terme de « formule » « formule » a été adopté par ces divers éditeurs en se référant justement aux *formulae* de Cassiodore⁵, terme que ce dernier emploie précisément et de manière régulière. S'ils ne sont pas clairement identifiés, ces recueils existent néanmoins. Mais le risque demeure de ne pas être toujours distingué d'autres documents notamment dans les grandes compilations juridiques carolingiennes. Evidemment d'autres critères permettent de voir dans ces textes une cohérence et l'émergence d'une source à part entière.

B. À la recherche de critères spécifiques aux formulaires altimédiévaux

Qu'est-ce qui distingue le simple pense-bête d'un genre à part entière ? Si nous nous ne risquons pas à définir ce qu'est un « genre » et encore moins un « genre littéraire »⁶, retenons néanmoins que les spécialistes du sujet considèrent qu'un genre se détermine par un faisceau de critères. Or plusieurs critères peuvent définir les formules et les formulaires.

Le premier, qui le distingue d'une simple collection de documents d'archives, est le travail de dépersonnalisation. *Ille*, *illa*, *illum* remplacent systématiquement les noms de personnes et de lieu pour proposer des modèles d'acte destinés à être reproduits des centaines de fois. Ce critère à lui seul ne peut pas caractériser un genre, mais il est pourtant le seul qui paraît évident. Il ne faut pas oublier que l'autre caractéristique du formulaire mérovingien est sa très grande diversité : donation, vente d'enfants, acte de nomination de comte, diplôme d'immunité, lettre à un évêque, notice de plaid, recommandation auprès d'un grand, voire lettre d'amour -même si cela reste marginal⁷ : genre et textes littéraires ou juridiques se côtoient dans une apparente confusion. En outre, il ne faut pas se fier à l'ordonnement des formulaires tel qu'il est proposé par Karl Zeumer dans son édition en 1886⁸ : chaque manuscrit mérovingien ou carolingien témoigne de la porosité entre le « formulaire », quel qu'il soit, et des textes marginaux, mais intégrés à ce dernier. Rien d'étonnant de croiser ainsi des correspondances, non dépersonnalisées, insérées dans un recueil de formules et par exemple de retrouver des épîtres rimées des évêques Frodebert et Importun par ce biais à tour de rôle, l'ensemble étant intégré aux formulaires de Sens⁹. Il est possible encore de découvrir entre deux formules de Bourges une dédicace rimée à destination de

¹ Par exemple le titre du formulaire d'Angers : « In Christi nomen incipiunt dictati » ; celui de Tours : « Expliciunt capitula. Deo Gratias, amen » ; de Sens : « Incipiunt Cartas Senicas, qualescumque quesieris, ibi inuenies » ; respectivement de Bignon et de Merkel : « Incipiunt Cartas regales sive pagensalis », « Incipiunt cartae pagensis » inspirés évidemment par le recueil de Marculf ; enfin pour le formulaire de Lindenbrog : « Incipiunt carte ».

² Marc. Lib. I : « Incipiunt exemplaria de diversis condicionis, qualiter (preceptiones) regales vel cartas paginsis, cui hinc furnola haberae placuerit et melius non valit, scribantur ».

³ *Marculfi monachi aliorumque auctorum formulae veteres, editae ab illustrissimo viro Hieronymo Bignonio avvocato regio, cum notis ejus auctioribus et emendationibus. Accessit liber legis salicae. Olim editus a Clarissimo Viro Francisco Pitheo: nunc vero notis ejusdem illustrissimi Bignoni illustratus*, éd. J. Bignon, Paris, 1613, 3^{ème} éd. 1665.

⁴ V. infra.

⁵ D. Conso, « Sur le sens de *formula* dans les *Variae* de Cassiodore », *Revue de Philologie*, 1982, p. 265-285. V. enfin J.-L. Jouanaud, *op. cit.*, notamment p. 202-203.

⁶ V. remarque préliminaire en note 1.

⁷ Afin de percevoir cette extrême diversité, v. la classification opérée par Eugène de Rozière et transcrite sous forme de tableau de concordance d'éditions par Karl Zeumer : *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, éd. K. Zeumer, M.G.H., LL. 5 (*Leges*), Hanovre, 1886, p. IX-XVII.

⁸ *Ibid.* notamment p. V-VI.

⁹ Ms. Paris Bibliothèque Nationale, Lat. 4627 : cette « correspondance » étant encadrée des formules intitulées par volonté de rationalité par Karl Zeumer, *Formulae Senonenses, Additamentum* (fol. 27^v-29^r) et *Formulae Senonenses, Appendix* (fol. 29^r-31^v). Pour une édition et traduction, v. *Les cinq Épîtres rimées dans l'Appendice des formules de Sens : codex Parisinus latinus 4627, fol. 27^v-29^r : la querelle des Evêques Frodebert et Importun (an 665-666)*, éd. G. J. Walstra, 1962.

l'évêque Andreas de Bourges¹. À l'évidence ces éléments externes au recueil répondent à des genres littéraires spécifiques (genre épistolaire, genre de l'épître en vers ou non, genre dédicatoire), mais ne procèdent pas du formulaire. Ils témoignent simplement que l'instrument formulaire est encore émergent et ne bénéficie pas du respect de son intégrité. Il n'y a pas nécessairement confusion de la part du copiste mais plutôt proximité selon lui évidente entre ces textes : il s'agit de recueillir tout ce qui peut constituer les qualités requises d'un professionnel de l'écrit plus encore que du professionnel du droit.

Autre critère véritablement tangible qui caractérise les formulaires : la langue. Très tôt les linguistes ont étudié le style et la langue des formulaires². Ils sont notamment parvenus à déterminer une pratique langagière originale qui révèle les préoccupations notariales de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Âge, appelée *scripta latina rustica*³. Durant une longue période, période, jusqu'au XI^e siècle, le latin parlé se distingue progressivement du latin écrit normé traditionnel⁴. Le latin traditionnel demeure la seule langue écrite et enseignée et le divorce est tel que les actes notariaux deviennent de moins en moins intelligibles pour ceux qui ne le maîtrisent pas. Confronté à ce problème de diglossie le notaire de l'Antiquité tardive, ainsi que ses successeurs du haut Moyen Âge, constituent des intermédiaires indispensables entre les élites et les autres composantes plus modestes de la société. La teneur des actes du praticien doit être comprise par les deux parties liées juridiquement. Au VI^e siècle l'ampleur de cette rupture entre la langue orale et la langue écrite est telle qu'elle a pour conséquence une tentative de vulgarisation des actes avec l'apparition d'une variété écrite : la *scripta latina rustica*⁵. Cette *scripta* rustique est une variété écrite intermédiaire -dite mésolectale selon les linguistes- entre le latin normé de l'époque et la langue parlée. Ce que longtemps les auteurs ont considéré comme des fautes récurrentes est en réalité un réglage textuel qui apparaît presque en même temps à Ravenne (564)⁶ et dans le Limousin (572)⁷. Puis la *scripta* est attestée en Occident jusqu'au XI^e siècle en Italie, en Ibérie et en

¹ Ms. Leyde, Bibliothèque universitaire (Bibliothek der Rijksuniversiteit), Bibl. Publ. Lat. (BPL) 114, fol. 101^r-102^v : il s'agit de trois pièces faisant suite à la formule de Bourges Bit. 13, le formulaire reprenant immédiatement avec Bit. 14. V. à ce propos A. Jeannin, *Formules et formulaires*, op. cit., p. 111-116 pour un rapprochement avec Andreas-Cadac. En dernier lieu, v. B. Bischoff, « Theodulf und der Ire Cadac-Andreas », *Mittelalterliche Studien*, t. II, Stuttgart, 1967, p. 19-25.

² E. Slijper, *De formularum Andecavensium latinitate disputatio*, Amsterdam, 1905 ; J. Pirson, « Le latin, des formules mérovingiennes et carolingiennes », *Romanische Forschungen*, 1909, t. XXVI, p. 837-944 ; id., *Merovingische und karolingische Formulare*, Heidelberg, 1913 ; L. Beszard, *La langue des formules de Sens*, Nancy, Thèse, 1910 ; R. W. Scott, *A Study of the Uses of the Preposition ab, apud and cum in the Formulae Marculfi, Formulae Andecavenses, Cartae Senonicae and Lex Salica*, Tokyo, 1937 ; A. Uddholm, « *Formulae Marculfi* », *Etudes sur la langue et le style*, Uppsala, Thèse, 1953 ; id. « Les traits dialectaux de la langue des actes mérovingiens et le formulaire de Marculf », *Archivum latinum Medii Aevi, Bulletin du Cange* 25, 1955, p. 47 ss. ; toujours du même auteur : « Le texte des *Formulae Marculfi* », *Eranos* 55, 1957.

³ La référence fondamentale en ce qui concerne la *scripta layona rustica* est F. Sabatini, « Esigenze di realismo e dislocazione morfologica in testi preromanzi », *Studi in onore di Alfredo Schiaffini* (= *Rivista di cultura classica e medievale* 7), 1965, p. 972-998 ; et du même auteur « Dalla *scripta latina rustica* alle *scriptae romanze* », *Studi Medievali* 9, 320-358. Ces deux articles ont été réédités dans F. Sabatini, *Italia linguistica delle origini. Saggi editi dal 1956 al 1996*, Lecce, 1996, 2 vol. Jean-Pierre Chambon a recherché des témoignages de l'existence de cette *scripta* rustique en Gaule et plus particulièrement en Auvergne : « L'identité langagière des élites cultivées d'Arvernie autour de l'an Mil : réflexions à propos de l'inventaire des livres du chapitre cathédral de Clermont (984-1110) », *Revue de linguistique romane* 62, 1998, p. 381-408. Du même auteur et sur le même thème « Sur la situation (socio)linguistique de l'Auvergne et de ses entours méridionaux vers l'an mil et au 11^e siècle : la fin du monde antique et la transition au Moyen Âge », *Revue des langues romanes*, 2000, vol. 104, fasc. 2, p. 237-270. Cet article complète en certains points J.-P. Chambon et P. Olivier, « L'histoire linguistique de l'Auvergne et du Velay : notes pour une synthèse provisoire », *Travaux de linguistiques et de philologie* 38, 2000, p. 83-153. Cf. en dernier lieu J.-P. Chambon, « Observations et hypothèses sur la charte de Nizezius (Moissac a. 680) : contributions à la protohistoire du galloroman méridional et à la connaissance de la période mérovingienne dans la région toulousaine », *Revue des langues romanes*, 2001, vol. 105, fasc. 1, p. 539-605.

⁴ V. J.-P. Chambon, « Situation (socio)linguistique de l'Auvergne », loc. cit., p. 239-242.

⁵ La *scripta latina rustica* ne se retrouve pas uniquement dans les actes juridiques. V. par exemple la formule Marc. I, 11 si particulière. Elle apparaît aussi sur les légendes monétaires. V. J.-P. Chambon et Y. Greub, « Données nouvelles pour la linguistique gallo-romane : les légendes monétaires mérovingiennes », *Bulletin de la Société de linguistique de Paris*, t. XCV, 2000, fasc. 1, p. 147-182.

⁶ Une *chartula securitatis* établie à Ravenne en 567 et qui nous est parvenue en original sur papyrus. Cf. J. O. Tjäder, *Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, Stockholm, 1954-1982, 2 vol., p. 240-242 et 433-436 pour les commentaires. Cf. également F. Sabatini, op. cit., p. 103-105.

⁷ Il s'agit du testament très connu de St. Yrieix, éd. Bréquigny/Pardessus, *Diplomatica, chartae et instrumenta aetatis merovingicae*, Paris, vol. I, 1843-1849, p. 136-141 ; M. Aubrun, *L'ancien Diocèse de Limoges des origines au milieu du XI^e siècle*, Clermont-Ferrand, 1981, p. 413-417.

en Gaule méridionale¹. Ce n'est donc pas une formation langagière spontanée. Il ne s'agit pas ici d'arrangements pris individuellement par des praticiens avec la langue vulgaire. La *scripta latina rustica* est une langue notariale régie par des règles qui demeurent fixes quelles que soient les périodes et les régions². Cette écriture n'apparaît que dans certaines conditions. Elle trouve particulièrement sa place dans les formulaires, notamment les plus anciens en Aquitaine, en Auvergne, mais aussi dans le formulaire de Marculf, mais n'est donc pas exclusive de ces dernières. Cette *scripta latina rustica* se concentre essentiellement dans les énumérations descriptives telles que des listes. Il peut s'agir de biens mobiliers ou immobiliers, de personnes données ou vendues, de noms de lieux, voire des noms de personnes dans les indications des *signa*. L'objectif est naturellement de pouvoir rendre compréhensibles les passages des actes qui intéressent en premier lieu le particulier. Cette langue intermédiaire, volontairement rapprochée de la langue parlée, ne remplace donc pas entièrement le latin normé qui demeure présent pour le reste de l'acte.

Bien évidemment il faut relativiser l'apport de la présence de la *scripta* dans ces formules. Certains auteurs estiment notamment que seules les parties non formulaires sont étudiées et comprises par les scribes, ignorant la signification littérale des parties formulaires³. Cette position est certainement excessive mais recouvre peut-être une certaine réalité, les parties formulaires s'apparentant parfois à des formules rituelles voire magiques.

Il faut également s'interroger sur la véritable compréhension des destinataires de ces formules, s'agissant des parties régies par la *scripta latina rustica*. Cette langue semi-vulgaire a été créée et fixée au VI^e siècle et perdue dans nos formulaires jusqu'au IX^e siècle. Ne suivant pas l'évolution de la langue parlée, cette langue semi-vulgaire deviendra celle d'une élite notariale et non plus celle d'un rapprochement que les nécessités notariales imposaient. Cette langue peut constituer dès lors l'un des critères, non exclusif, permettant de définir les formulaires les plus anciens et de les rapprocher de la notion de genre.

Enfin, parmi d'autres critères certainement possibles à déterminer, évoquons l'application du formulaire. Sa finalité, celle d'être évidemment appliqué par les praticiens, devrait en effet permettre d'identifier un genre formulaire. Des analyses tout à la fois fines et amples ont été réalisées afin de déterminer le champ d'application et de diffusion des formules en Europe occidentale – à l'exception notable des pays anglo-saxons⁴. Les résultats sont probants : certaines formes et parfois des formules complètes ont un large succès qui traverse les siècles et se retrouvent dans des actes originaux ou des cartulaires. Mais il s'agit en réalité plus du témoignage de la dynamique du fonds commun notarial, se souciant relativement peu des formulaires. Ce critère présente donc quelques fragilités, car il est très difficile de déterminer la propagation d'un formulaire en tant que tel.

Les premiers formulaires mérovingiens se caractérisent donc par un faisceau de critères cohérents et spécifiques à l'époque altimédiévale. Ils ne paraissent cependant pas devoir être qualifiés de genre. Il s'agit alors tout simplement d'une source juridique, en ce sens que la multiplication de ces formules est génératrice de règles juridiques et diplomatiques sans pour autant que cela soit encadré par un genre et encore moins par une autorité publique. Nous sommes donc à ce stade en présence d'une « source formulaire » émergente. Il faut attendre le recueil de Marculf, à partir de la fin du VII^e siècle⁵, pour qu'une étape supplémentaire soit franchie.

¹ Cf. à ce propos des travaux de F. Sabatini, *op. cit.* Jean-Pierre Chambon s'est particulièrement attardé sur la Gaule méridionale (cf. ces travaux précités, *supra*).

² Même si les règles diffèrent légèrement entre l'Italie et la Gaule.

³ C'est la position de R. Wright (*Latin tardio y romance temprano en Espana y Francia carolingio*, Madrid, 1989, p. 105) pour la période précarolingienne.

⁴ H. Zatschek, « Die Benutzung der Formulae Marculfi und andere Formulare Sammlungen in den Privaturkunden des 8 bis 10 Jahrhundert », *M.I.Ö.G.*, 42, 1927, p. 167-267 ; W. John, « Formale Beziehungen der privaten Schenkungsurkunden Italien und des Frankenreichs und die Wirksamkeit der Formulare », *Archiv für Urkundenforschung*, t. XIV, 1935, p. 1-105.

⁵ Pour un point sur la datation du recueil de Marculf, v. thèse p. 158 ss.

II. Le formulaire de Marculf, un modèle du genre

L'association dans un même titre de notions si voisines –« formulaire », « modèle » et « genre »– ne doit pas uniquement prêter à sourire. Car effectivement seule l'œuvre de Marculf, au centre de cette source formulaire, semble devoir approcher le plus de ce qui pourrait être considéré comme étant un « genre formulaire », en répondant à d'autres critères. La progressive importance du recueil ne peut se comprendre que dans le cadre de ladite *renovatio* carolingienne. Malgré toute l'ampleur que va revêtir alors ce qui n'est à l'origine qu'un simple pense-bête de notaire, ce formulaire emblématique ne devra sa réussite, posthume, qu'à la satisfaction partielle et involontaire des attentes de ses lecteurs et utilisateurs.

A. Un instrument au service du pouvoir carolingien

À l'occasion de sa préface, Marculf laisse entendre qu'il ne présente qu'un simple guide-âne destiné aux jeunes praticiens et non aux érudits¹. À le suivre, rien ne le distinguerait des recueils plus anciens tels que le formulaire d'Angers. Mais le vieux moine est trop modeste : les formules ne sont pas jetées de manière empirique sur le manuscrit au gré de la constitution d'une compilation. Il s'agit du seul recueil qui propose un préambule et une présentation ordonnée de ses modèles d'actes². Nous sommes donc en présence d'un embryon d'ouvrage pédagogique, de surcroît explicité par un auteur dont on connaît le nom alors que les autres formulaires mérovingiens et carolingiens sont anonymes³. Et c'est probablement pour ces raisons que l'œuvre marculfienne va pouvoir progressivement changer de nature. Le ou les évêques commanditaires de ce travail, Landri ou Aegildulf selon les familles de manuscrits, mentionnés dans ce préambule, ont des liens avec la chancellerie mérovingienne, voire pippinide⁴. Même s'il y a quelques difficultés à déterminer qui ils sont réellement, des recherches récentes laissent entendre qu'il s'agit de référendaires austrasiens, neustriens voire également burgondes⁵. Ce n'est pas le lieu de développer cette hypothèse, mais à l'évidence le formulaire de Marculf grâce à ses destinataires dépasse son statut de simple pense-bête pour devenir un instrument destiné à la formation des jeunes praticiens des diverses chancelleries mérovingiennes et des maires du Palais.

Ces circonstances permettent au recueil de prendre un second souffle à l'époque carolingienne. La chancellerie carolingienne remanie le formulaire pour le faire correspondre à son temps⁶, particulièrement pour l'adapter à la Bavière récemment soumise par Charlemagne afin d'uniformiser la pratique notariale⁷. Mais le plus remarquable est la multiplication des formulaires francs à partir de la fin du VII^e siècle. Les formulaires de Sens, de Bignon, de Merkel, de Tours se retrouvent ici intégrés souvent en présence du recueil de Marculf dans les grandes

¹ Praef. Marc. : « Sed ego non pro talibus viris, sed ad exercenda initia puerorum, ut potui, aperte et simpliciter scripsi. Cui libet exinde aliqua exemplando, faciat enim ; si vero displicet, nemo cogit invitum, nec preiudicat mea rusticitas eruditorum et rethorum flores verborum et [eloquentiae] facundiae. », *Formulae...*, *op. cit.*, p. 37. Pour une proposition de traduction, v. *Marculfi Formularum libri duo*, trad. et éd° A. Uddholm, Uppsala, *Collectio scriptorum veterum Upsaliensis*, 1962, p. 8-11.

² Dès sa préface Marculf rappelle qu'il opère une distinction entre les diplômes royaux et les chartes du *pagus*, proposant ainsi deux livres distincts. Praef. Marc. : « Non solum ea que iusisti verum etiam multa alia in hanc scedula, tam preceptiones regales quam cartas pagenses, iuxta simplicitate et rusticitate meae nature intimare curavi. », *ibid.*, p. 18.

³ La plupart du temps les formulaires sont désignés selon le lieu où ils sont supposés avoir été rédigés (recueils de Sens, d'Angers, de Tours, etc.), ou encore ils sont désignés par le nom de leur premier éditeur (formules de Bignon, de Lindenbrog, de Merkel, etc.).

⁴ À propos des commanditaires de l'œuvre de Marculf, la bibliographie est pléthorique et généralement datée. Voir pour un point général et clair, même s'il est ancien. Levillain, « Le formulaire de Marculf et la critique moderne », *BEC*, 84, 1923, p. 21- 91.

⁵ La préface où est mentionné le nom de l'évêque destinataire peut très bien avoir été employée telle une formule et assurer ainsi soit la protection au moine au gré des circonstances, soit la diffusion de manière ample à l'ensemble des royaumes francs. V. en dernier lieu, A. Jeannin, « Quelques remarques à propos de la *Collection de Flavigny* et de la pratique formulaire en Bourgogne », *Histoire, peuple et droit, Mélanges offerts au professeur Jacques Bouveresse* (G. Davy, R. Eckert, V. Lemonnier-Lesage éd.), Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2014.

⁶ C'est l'apparition du formulaire intitulé par Karl Zeumer *Formulae Marculfinae aevi Karolini*. V. *Formulae...*, *op. cit.*, p. 113-127 où le second livre de Marculf consacré aux « chartes du pagus » est sacrifié.

⁷ Les formules de Lindenbrog, adaptées à la pratique bavaroise, paraissent dans les manuscrits qui nous parvenus devoir remplacer le second livre de Marculf. Pour une présentation de cette évolution, v. A. Jeannin, *Formules et formulaires*, *op. cit.*, p. 273 ss.

compilations juridiques de l'époque en présence de lois altimédiévales pseudo-barbares ou romaines et de capitulaires¹.

Leur présence dans ces manuscrits prestigieux leur confère une légitimité, voire une autorité publique qui dépasse le modeste manuel de praticien. Tous les formulaires sont intimement liés au recueil de Marculf. Rarement isolés dans ces manuscrits sans le formulaire du vieux moine, ils paraissent proposer des modèles d'actes spécialement pour la région à laquelle ils sont destinés, et Marculf paraît quant à lui prendre désormais le rôle de formulaire commun à l'empire. Tous les auteurs de ces recueils plus récents sont largement influencés par les formes marculfiennes ou même reprennent des formules de Marculf dans leur intégralité². Le formulaire de Marculf est devenu donc à la fin du VIII^e siècle un modèle à suivre pour les compilateurs ou les créateurs de modèles d'actes de la pratique. La nature de l'œuvre marculfienne change en moins d'un siècle : Marculf devient donc le modèle du genre formulaire dans les *scriptoria* carolingiens.

Est-ce pour autant que l'œuvre de Marculf est une réussite ? Nous pourrions nous attendre à voir les actes de la pratique, qu'ils s'agissent d'actes originaux ou recueillis dans les cartulaires, attester du même impact marculfien sur l'ensemble de la période altimédiévale. Ce n'est pas le cas si l'on retire de notre critère de sélection les influences de formes courtes communes au fonds commun notarial et au recueil de Marculf. Le *liber traditionum* de Wissembourg est sur ce point des plus précieux car il nous propose une masse d'actes de la pratique - donations, échanges, vente, précaires - contemporaine à la rédaction du formulaire et à sa diffusion supposée³. Effectivement le recueil a été employé par certains de ces praticiens à Wissembourg : nous connaissons leurs noms et leur méthode rédactionnelle, s'inspirant très largement de Marculf⁴. Mais cela ne dépasse pas une génération. Les habitudes notariales submergent rapidement les modèles marculfiens : les successeurs des scribes qui employaient le formulaire s'appuient désormais sur le fonds d'archive par nature mouvant, en faisant évoluer la forme des actes avec des innovations locales. Marculf ne peut donc pas aller à l'encontre de la « dynamique des formules ». Il n'est utilisé en tant que tel qu'une trentaine d'année à Wissembourg⁵. Les rares formes spécifiquement marculfiennes ne perdurent désormais qu'intégrées au fonds commun notarial.

Nous nous retrouvons donc face à un paradoxe : le formulaire de Marculf ne semble être effectif dans les actes de la pratique qu'un temps limité. Il est par contre au cœur de l'émergence de la source formulaire, devenant un véritable moule pour la rédaction de nombreuses formules des recueils carolingiens. Ce n'est désormais plus le simple praticien mais le juriste collectionneur de modèles d'acte qui attend de la part de ces compilations une assise marculfienne, quitte par la suite à prolonger le travail⁶. Nous le voyons, le formulaire de Marculf s'éloigne de sa fonction première de formation ou de guide pour jeunes scribes. Ce n'est que par l'évolution de la perception qu'en ont les professionnels de l'écrit que le formulaire change ainsi sa nature juridique. Cela se confirme bien au-delà de la période carolingienne.

B. Réussite posthume

La recherche de la destinée de Marculf nous emmène à interroger les faux diplômes mérovingiens d'une part, et les éditions des formulaires mérovingiens et carolingiens qui intéressent l'érudition dès le début du XVII^e siècle, d'autre part. En 1613 la première édition des formules de Marculf est réalisée par Jérôme Bignon alors à peine âgé de 21 ans⁷. Marculf

¹ Pour une présentation générale de ces grandes compilations juridiques, v. A. Jeannin, *op. cit.*, p. 179 ss. V. par exemple la riche composition du manuscrit de Leyde, Bibliothèque universitaire (Bibliothek der Rijksuniversiteit), Bibl. Publ. Lat. (BPL) 114.

² C'est particulièrement le cas pour les formulaires de Bignon et de Merkel.

³ *Traditiones Wisenburchenses, Die Urkunden des Klosters Weissenburg 661-864*, éd. K. Glöckner-A. Doll, Darmstadt, 1979.

⁴ R. Le Jan, « A la recherche des élites rurales du début du VIII^e siècle : le notaire alsacien Chrodoïn », *Revue du Nord*, t. 86, juillet-décembre 2004, p. 485-498. V. également A. Jeannin, *op. cit.*, p. 265 ss.

⁵ *Ibid.*, p. 265-272. Il est possible d'attester un emploi direct du formulaire entre 725 (par Faramund, charte n° 18 (725/26) et 757 : Theutgar, charte n° 145 (757), v. *Traditiones Wisenburchenses...*, *op. cit.*

⁶ Comme il est possible de le constater avec les formules de Lindenbrog. V. *supra*.

⁷ *Marculfi monachi aliorumque auctorum formulae veteres, editae ab illustrissimo viro Hieronymo Bignonio avvocato regio, cum notis ejus auctoribus et emendationibus. Accessit liber legis salicae. Olim editus a Clarissimo Viro Francisco Pitheo: nunc vero notis ejudem illustrissimi Bignoni illustratus,*

demeurait jusqu'alors certes connu de quelques spécialistes et juristes érudits, mais c'est un véritable renouveau.

Longtemps le travail de Bignon fera autorité, mais plus encore ses remarques et ses notes critiques qui nourrissent son édition, particulièrement lorsqu'il mettra en perspective le formulaire de Marculf avec d'autres sources altimédiévales et notamment les diplômes mérovingiens¹. Les premiers historiens, juristes et érudits auront tendance à se conformer à ses rapprochements et à ses conclusions sans être toujours critiques². L'édition postérieure d'Etienne Baluze³ confortera la place de Marculf dans l'histoire de la diplomatie en lui faisant bénéficier d'une diffusion jusqu'alors jamais atteinte. Les contestations houleuses et érudites qui font suite aux éditions des diplômes proposées par Mabillon trouveront dans le l'œuvre de Marculf et son style – s'approchant également de celui de Grégoire de Tours – un critère, lui-même débattu, permettant de déceler les faux diplômes. Bignon reconnaît en effet au formulaire de Marculf une place privilégiée dans les diverses chancelleries, mérovingiennes ou pippinides. Dès lors son utilisation par ces dernières est apparue évidente à la plupart des diplomatistes. Marculf va constituer alors l'instrument-modèle, l'étalon imparable de l'authenticité du diplôme mérovingien, dont l'auteur est supposé avoir employé certaines de ses formules. Relatée par Lallemand, la réplique cinglante destinée à Barthélemy Germon est caractéristique du rapport au formulaire : « Car nous avons les Formules de Marculphe qui a écrit au septième siècle. Ces formules dans Marculphe approchent beaucoup, pour le stîle, des originaux du P. Mabillon. Cela est décisif, ajouta l'Abbé : à moins que le P. Germon à peine de faire rire tous les savants, ne voulût soutenir que les Formules de Marculphe sont aussi l'ouvrage des faussaires »⁴.

Les diplômes altimédiévaux sont donc passés au crible du formulaire d'authenticité que représente désormais Marculf, même si déjà depuis longtemps il a été admis qu'il est parfois bien difficile de déterminer qui a servi de modèle à l'autre entre le diplôme et la formule marculfienne. La récente édition des actes mérovingiens au sein de la *M.G.H.* de Théo Kölzer, et les *Studien* qui les précèdent⁵, réalisent sur ce point une véritable mise à plat : ces travaux permettent de constater que près de la moitié des actes attribués aux Mérovingiens sont des faux. Ce n'est pas pour autant qu'il faut les négliger⁶. C'est le cas notamment pour une charte d'immunité accordée par Théodoric IV au monastère de Saint-Bertin⁷. Bruno Krusch voyait dans ce diplôme le modèle ayant servi à réaliser la formule Marc. I, 16⁸. Carlrichard Brühl, avant la nouvelle édition des actes

éd. J. Bignon, Paris, 1613, 3^{ème} éd. 1665. Jérôme Bignon n'a à sa disposition qu'un manuscrit : Paris, Bibliothèque Nationale, lat. 4627.

¹ Les notes critiques de Bignon à propos des formules vont marquer plusieurs générations d'érudits qui lui font une complète confiance à la pertinence de ses propos et demeurent encore citées de nos jours. Voir *Dictionnaire de biographie française (DBF)*, 6, 1954, col. 438-439 ; M.-F. Renoux-Zagamé, « Jérôme Bignon », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, 2007, p. 84.

² A la fin du XVIII^e siècle Henri Basnage de Beauval n'hésite pas à citer les notes de Bignon sans citer la source elle-même, v. H. Basnage de Beauval, *La coutume réformée du p^{er} et duché de Normandie, anciens ressorts et enclaves d'icelui, expliquée par plusieurs arrêts et réglemens et commentée*, Rouen, 1681. Mais cela n'est pas spécifique à ce dernier : la plupart des auteurs se contentent des commentaires des érudits précédents : v. A. Jeannin, « L'interprétation des sources altimédiévales par les praticiens du droit et les érudits de l'Ancien régime : l'exemple de David Houard », *David Houard (1725-1802), un juriste et son temps, Cahiers historiques des annales de Droit*, PURH, n. 1, 2012, p. 133-149.

³ *Capitularia regum Francorum : additae sunt Marculfi Monachi & aliorum formulae veteres & notae doctissimorum virorum*, éd. E. Baluze, Paris, 1677, t. II, col. 369-680. Remarquons néanmoins qu'Etienne Baluze, Dom Bouquet, Paul Canciani et Ferdinand Walter ne font que reprendre principalement le travail de Jérôme Bignon, et éventuellement ses erreurs : E. Baluze, *Capitularia regnum francorum*, Paris, 1687, t. II, col. 369 ss. ; D. Bouquet, *Recueil des historiens de la Gaule*, Paris, 1741, t. IV, p. 465 ss. (PL), t. LXXXVII, col. 693 ss.) ; F. Walter, *Corpus juris Germanici*, Berlin, 1824, p. 283 ss. ; P. Canciani, *Leges barbarorum*, Venise, 1783, t. II, p. 176 ss.

⁴ J.-Ph. Lallemand, *Histoire des contestations sur la diplomatie, avec l'analyse de cet ouvrage composé par le R. P. Dom Jean Mabillon* (première éd^e 1708), 2^{ème} éd^e 1767, p. 97.

⁵ Pour l'édition v. *Die Urkunden der Merowinger*, t. 1, M.G.H., *Diplomata regum francorum e stirpe mervingica*, éd. Th. Kölzer, Hanovre, 2001 ; pour les études critiques v. C. Brühl, Th. Kölzer, *Studien zu den merovingischen Königsurkunden*, Cologne, 1998 ; ID., *Merowingerstudien I. M.G.H., Studien und Texte*, 21, Hanovre, 1998 ; ID., *Merowingerstudien, II, M.G.H., Studien und Texte*, 26, Hanovre 1999.

⁶ Sur ce point voir notamment les remarques de L. Morelle, « Une somme d'érudition dédiée aux actes royaux mérovingiens », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 161, n^o 2, 2003, p. 653-675.

⁷ D. 180 du 10 novembre 721. V. *Die Urkunden der Merowinger*, t. 1, *op. cit.*, p. 446-448.

⁸ B. Krusch, « Ursprung und Text von Marculfs Formelsammlung », *Nachrichten von der Königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Phil.-hist. Klasse*, Berlin, 1916, p. 231-274, notamment p. 259.

mérovingiens, estimait même que D 180 était le plus ancien acte royal utilisé par Marculf pour constituer son formulaire¹. Au contraire Karl Zeumer, et en dernier lieu Ingrid Heidrich, trouvent ici la première attestation certaine de l'emploi du formulaire de Marculf². Il s'agit pourtant d'un faux³ faisant ainsi tomber toutes ces réflexions destinées à dater le formulaire.

Mais cet exemple n'est pas unique : en opérant un recensement systématique des diplômes mérovingiens où se trouvent des formes marculfiennes, il s'avère que tous ont été déterminés « unecht » par Théo Kölzer⁴. La plupart de ces faux ont été réalisés dès l'époque carolingienne et jusqu'au XI^e et XII^e siècle. Une étude comparative mérite d'être sur ce point effectuée, mais il est dès maintenant possible de constater que la présence de Marculf ne peut plus désormais constituer un critère d'authenticité pour les actes supposés issus de la chancellerie mérovingienne. Il est par contre pour les faussaires le modèle idéal permettant de conférer à l'acte un caractère mérovingien. Marculf est donc une réussite auprès des faussaires et ce dès l'époque carolingienne. On attend ainsi d'un acte provenant de la chancellerie mérovingienne des tournures marculfiennes alors que Marculf n'y est jamais attesté dans les actes originaux... L'édition de Kölzer, par sa rigueur et sa prudence, nous permet ainsi de faire émerger un « genre du faux » qui assure à Marculf sa pérennité bien au-delà de son imagination.

L'œuvre de Marculf ne se contente cependant pas de traverser les genres. Accompagné en cela par les autres formulaires altimédiévaux, il arrive qu'il soit l'objet de dénaturations pour répondre parfois à un genre préétabli. Ce sera l'œuvre parfois involontaire des éditeurs français et allemands du XIX^e siècle. Les choix de Karl Zeumer dans sa belle édition de 1886 au sein de la *M.G.H.* sont caractéristiques de la perception nouvelle de cette source formulaire⁵. Il ne l'envisage finalement qu'en recherchant le *Vorurkunde*, c'est-à-dire ici le formulaire original. Face aux lacunes de la tradition manuscrite sa démarche ne peut qu'être interprétative. Par ailleurs, il n'hésite pas non plus à recomposer des formulaires fictifs, tel que celui de Bourges, constitué de trois fragments distincts de formules mérovingienne et carolingienne éparses⁶. Cette volonté d'ordonnement de cette source complexe, car évolutive, tend à la faire entrer dans le canevas plus traditionnel des formulaires si fréquents au XIX^e siècle, tels que le « Formulaire général à l'usage des notaires, juges de paix, avoués, huissiers, greffiers et officiers de l'état civil »⁷. En réalité le pas avait déjà été franchi avec l'édition d'Eugène de Rozière : déstructurant complètement les formulaires à sa disposition, il ne conserve que les formules afin de les classer par thèmes, reconstituant ainsi un magistral formulaire général de l'époque franque répondant au genre du formulaire administratif...⁸

Le formulaire de Marculf a été successivement une modeste aide pour jeune scribes, puis fer de lance d'une tentative -avortée- d'uniformisation de la pratique notariale ou encore un genre formulaire assurant l'autorité de faux diplômes mérovingiens. Il ne sera par contre jamais un genre littéraire ni même une œuvre littéraire, malgré les efforts de Joubert qui invite Fontanes à

¹ C. Brühl, « Die merowingische Immunität », *Chiesa e mondo feudale nei secoli X-XII. Atti della dodicesima Settimana internazionale di studio*, Mendola, 24-28 agosto 1992 (Miscellanea del Centro di studi medievali XIV), Milan, 1995, p. 27-44, notamment p. 33, n. 52.

² K. Zeumer, *Formulae...op. cit.*, p. 33, n. 1 ; I. Heidrich, « Titulatur und Urkunden der arnulfingischen Hausmeier », *Archiv für Diplomatik*, 11/12, 1965/66, p. 71-279, notamment p. 184.

³ Cf. Th. Kölzer, *Merowingerstudien, op. cit.*, t. I, p. 130-132.

⁴ D31 (628) : Dagobert I^{er} pour la basilique Saint-Denis (v. Marc. I, 2), D49 (635) : Dagobert I^{er} au monastère Rebais (v. Marc. I, 2) ; D97 (662-675) : Childéric II au monastère de Sens (v. Marc. I, 2), D102 (664) : Childéric II et la Reine Chimnechild à l'évêque Saint-Amand (v. Marc. I, 14a, 15), D106 (667) : Clotaire III à l'abbé Waldelenus de Bèze (v. Marc. I, 21), D180 (721) : Théodoric IV au monastère de Saint-Bertin (Marc. I, 16), D185 (723/724) : Théodoric IV à la basilique Saint-Denis (v. Marc. I, 2), D188 (727) : Théodoric IV au monastère de Murbach (v. Marc. I, 2), D192 (743/747) : Childéric III au monastère Stablo-Malmedy (v. Marc. I, 2). Une exception notable où le diplôme s'avère vrai : D171 (716), Chilpéric II au monastère de Corbie (Marc. I, 11).

⁵ *Formulae Merovingici et Karolini aevi, M.G.H., LL. 5 (Leges)* éd. K. Zeumer, Hanovre, 1886.

⁶ V. A. Jeannin, *op. cit.*, p. 94-123.

⁷ *Formulaire général à l'usage des notaires, juges de paix, avoués, huissiers, greffiers et officiers de l'état civil, (contenant en outre des modèles pour les actes sous seing privés)*, éd. F. Mourlon, J. St-Hilaire, Paris, 1862.

⁸ *Recueil général des formules usitées dans l'Empire des Francs du V^e au X^e siècle*, éd. E. de Rozière, Paris, 1859-1871, 3 tomes.

lire la préface de Marculf comme s'il ne s'agissait que d'un objet de curiosité pour bibliophiles avertis¹. Sainte-Beuve sera alors, comme à son habitude, cinglant : « Monsieur de Fontanes n'aimait point assez sans doute les difficultés des choses; il n'en avait pas la patience [...]. Son ami Joubert, en le conviant un peu naïvement à la lecture de Marculphe, avait soin toutefois de ne lui conseiller que la préface. Son imagination l'avait fait, avant tout, poète, c'est-à-dire volage »².

Alexandre JEANNIN
Professeur d'histoire du droit,
Université de Bourgogne

¹ C.-A. Sainte-Beuve, *Portraits littéraires*, t. II, Paris, 1862, « M. Joubert », p. 320 : « Achetez et lisez les livres faits par les vieillards qui ont su y mettre l'originalité de leur caractère et de leur âge. [...] Procurez-vous un peu Varron, *Marculphi formulae* (ce Marculphe était un vieux moine, comme il le dit dans sa préface, dont vous pourrez vous contenter) ; Cornaro, *De la Vie sobre*. Feuillitez ceux que je vous nomme, et vous me direz si vous ne découvrez pas visiblement, dans leurs mots et dans leurs pensées, des esprits verts, quoique ridés, des voix sonores et cassées, d'autorité des cheveux blancs, enfin des têtes de vieillards. Les amateurs de tableaux en mettent toujours dans leurs cabinets ; il faut qu'un connaisseur en livres en mette dans sa bibliothèque ».

² *Ibid.*, « M. de Fontanes », p. 293-294 :